RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
MAIRIE DE LATOUR-BAS-ELNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 49/2020

L'an deux mille vingt et le treize octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **LATOUR BAS ELNE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BONNEAU, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 octobre 2020
Présents : M BONNEAU François, M LLUGANY Julien, Mme PIC Odile M CAYUELA Jean-Marie, Mme CAMPS Séverine, M Adel M'ZOURI, Mme OLIBO Marie-Hélène, M CAMALY Julien, M COSTA Claude, Mme CULAT Danielle, Mme DEL AGUILA BARBE Anne, M DECROCK Frédéric, M DELANNE Claude, M FILELLA Davis, Mme HOGNON Sophie, Mme INIESTA Nuria, Mme JORDA Julie, M PENEL Franck, M ROGE Pierre , Mme ORTEGA-ROMERO Marie, Mme SENEGA DUPRE Patricia, Mme SOUBIELLE Eva
Absent excusé : M BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis
Secrétaire de séance : M DECROCK Frédéric

Objet : Refus du transfert automatique de la compétence urbanisme règlementaire à la Communauté de Communes Sud Roussillon - Maintien de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », au niveau communal

Monsieur le Maire informe :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») avait prévu dans son article 136 un dispositif de transfert d'office de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et communautés d'agglomération, sauf en cas d'expression d'une minorité de blocage par les communes.

Cette question s'était posée avec prégnance en 2017, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. A cette époque, les communes et les EPCI s'étaient alors positionnés, soit pour laisser intervenir ce transfert, soit pour s'y opposer.

Par délibération N°9/2017 en date du 26 janvier 2017, le conseil municipal de Latour Bas Elne avait refusé le transfert automatique de la compétence en matière « de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes Sud Roussillon

Mais cet article 136 de la loi ALUR prévoyait une autre étape de transfert d'office, si le transfert n'était pas intervenu, lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit celui de mars 2020.

Le principe est celui selon lequel le transfert intervient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, dans les 3 mois précédant cette date soit entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire expose :

Les élus communautaires de la communauté de communes Sud Roussillon lors du précédent mandat, avaient engagé une réflexion stratégique visant à structurer et à aménager le territoire intercommunal. Cette réflexion stratégique est aujourd'hui poursuivie et confortée par les nouveaux élus communautaires de la Communautés de Communes Sud Roussillon en place suite au renouvellement général des conseillers communautaires.

Leur approche vise désormais à prendre en compte la globalité de notre espace intercommunal dans les enjeux de développement qui seront retenus, tant dans le domaine économique que touristique, environnemental,...
Cette réflexion a conduit la Communauté de Communes Sud Roussillon à élaborer un projet de territoire, document fédérateur de cette stratégie.
3 ambitions cadres structurent l'ambition territoriale de la Communauté de Communes Sud Roussillon, à savoir :

- **accueillir**, dans une optique de renforcement des centralités, de remobilisation des cœurs de villages, et de recherche de qualité urbaine pour garantir une meilleure cohésion territoriale ;
- **rayonner**, notamment en engageant la mutation d'un tourisme traditionnel quasi-exclusivement balnéaire vers un tourisme durable et diversifié ;
- **coopérer**, en s'inscrivant dans les grandes dynamiques territoriales dans le cadre de partenariats de projets.

Au-delà de ce positionnement, la Communauté de Communes Sud Roussillon a souhaité préciser son projet de territoire à travers la définition d'une stratégie pré-opérationnelle cadrant la mise en place d'un système de développement pérenne et valorisable axé sur des concepts d'éco-renaturation.
L'enjeu majeur de la stratégie est de favoriser un modèle de développement qualitatif conditionné à la limitation de la vulnérabilité économique du territoire.
Cependant, cette démarche engagée nécessite encore de nombreuses réflexions, la conduite d'études d'aménagement fines, l'adhésion de toutes les communes, des élus et des populations à cette nouvelle vision de la structuration du territoire, et de ce fait le choix d'une non-opposition au transfert automatique de la compétence en matière de « de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » reste prématuré.
En conséquence et au regard de l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas opter pour le transfert de la compétence en matière« « de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes et de conserver cette compétence

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR - 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION(S)

DECIDE :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 II. ;

- **D'ADOPTER** la proposition de vote en S'OPPOSANT au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Sud Roussillon au 1er janvier 2021
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon pour prise en compte dans le décompte de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II. de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

DIT que cette délibération sera affichée à la Mairie de Latour-Bas-Elne

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
François BONNEAU

MAIRIE DE LA TOUR-BAS-ELNE (66200)

Certifié exécutoire compte tenu de
Sa transmission en Préfecture
Sa notification
Sa publication 14 octobre 2020